

SERVITUDES DE TYPE EL5

SERVITUDES DE VISIBILITÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D– Communications d) réseau routier

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Champ d'application

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes d'utilité publique (SUP) destinées à assurer une meilleure visibilité.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

S'agissant des servitudes de visibilité instituées en application de l'article L.114-6 du code de la voirie routière à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie et applicables aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, ces servitudes font partie d'une autre catégorie de servitudes, celle relative à la protection du domaine public ferroviaire (cf. [paragraphe 1.1.2 « Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau » de la fiche SUP T1](#)).

Objet des SUP

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 31 à 36 du décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques .
- Loi du 27 octobre 1942 modifiant l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935..

Textes en vigueur :

- Articles L. 112-1,114-1 à L. 114-3, L.131-4, L.141-3 du code de la voirie routière
- Articles R.114-1 ,R.123-3 à R.123-4, R.131-3 à R.131-8, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière

1.3 Décision

Plan de dégagement approuvé par :

- arrêté préfectoral pour une route nationale,
- une délibération du conseil départemental pour une route départementale
- une délibération du conseil municipal pour une voie communale.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◊ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il

joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◊ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont :

- La DDT(M) s'agissant d'un plan de dégagement approuvé pour une route nationale,
- Le conseil départemental s'agissant d'un plan de dégagement pour une route départementale
- La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale s'agissant d'un plan de dégagement pour une route communale.

Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés : Recueil des actes administratifs de la préfecture
- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources->

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Arrêté préfectoral approuvant le plan de dégagement de la route nationale
- Délibération du conseil départemental approuvant le plan de dégagement de la route départementale
- Délibération du conseil municipal approuvant le plan de dégagement de la route communale

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs sont les voies publiques, situées à proximité de croisements, de virages ou de points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, concernées par l'arrêté ou la délibération approuvant le plan de dégagement. Ils sont de type surfacique. ,

L'assiette

L'assiette correspond aux parcelles ou parties de parcelles listées par l'arrêté ou la délibération approuvant le plan de dégagement. Elle est de type surfacique.

Exemple :



3 Référent métier

Ministère en charge de l'Aménagement du territoire, de la Décentralisation et du Logement

Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités

Direction des Mobilités Routières

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution de la SUP

Procédure d'institution

Les différentes étapes de la procédure d'institution de la SUP sont les suivantes :

1. Constitution du dossier par le gestionnaire de la voirie;
2. Enquête publique

Le plan de dégagement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines. L'enquête préalable à l'approbation s'effectue dans les conditions fixées aux articles R. 131-1 à R. 131-11 et R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend outre les pièces prévues à l'article R. 131-3 dudit code, une notice explicative. Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations sur le projet.

Les modalités de déroulement de l'enquête publique sont précisées aux articles R.131-3 à R.131-8 du code de la voirie routière.

3. Approbation du plan de dégagement par :
 - arrêté préfectoral pour une route nationale;
 - délibération du conseil départemental pour une route départementale;
 - délibération du conseil municipal pour une voie communale.
4. Notification du plan aux propriétaires intéressés. L'exercice des servitudes d'utilité publique commence à la date de cette notification.
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques;
6. Annexion au planlocal d'urbanisme (PLU/PLUi) et à la carte communale. ;
7. Annexion aux PLU ou aux cartes communales/publication sur le Géoportail de l'urbanisme

Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.